



ANNEXE I  
(article 12)

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE

ANNEXE I

SCHEDULE I

(article 12)

(Section 12)

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE

INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE				INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET			
Colonne I	Colonne II	Colonne III		Column I	Column II	Column III	
Article	Catégories	Rubriques recommandées	Renseignements sur les produits contrôlés	Item	Category	Suggested Headings	Information in respect of controlled products
1	Ingrédients dangereux	Ingrédients dangereux	(1) Renseignements devant être divulgués en vertu des sous-alinéas 13a)(i) à (iv) de la Loi (2) Numéro d'enregistrement CAS et numéro d'identification du produit (3) DL <sub>50</sub> (préciser l'espèce et la voie d'administration) (4) CL <sub>50</sub> (préciser l'espèce et la voie d'administration)	1	Hazardous Ingredients	Hazardous Ingredients	(1) Information required by subparagraphs 13(a)(i) to (iv) of the Act (2) CAS registry number and product identification number (3) LD <sub>50</sub> (species and route) (4) LC <sub>50</sub> (species and route)
2	Renseignements sur la préparation	Renseignements sur la préparation	(1) Nom et numéro de téléphone du groupe, du service ou de la partie responsable de la préparation de la fiche signalétique (2) Date de la préparation de la fiche signalétique	2	Preparation Information	Preparation Information	(1) Name and phone number of the group, department or party responsible for the preparation of the material safety data sheet (2) Date of preparation of the material safety data sheet



Règlement, article et titre/sujet :

**RPC, Annexe I - Renseignements à divulguer sur la fiche signalétique**

Mise à jour :  
**2004/02/16**

ANNEXE I

(*article 12*)

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE

SCHEDULE I

(*Section 12*)

INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE				INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET			
Article	Colonne I Catégories	Colonne II Rubriques recommandées	Colonne III Renseignements sur les produits contrôlés	Item	Column I Category	Column II Suggested Headings	Column III Information in respect of controlled products
3	Renseignements sur le produit	Renseignements sur le produit	(1) Nom du fabricant, numéro et nom de rue, ville, province, code postal et n° de téléphone en cas d'urgence (2) Identificateur du fournisseur, numéro et nom de rue, ville, province, code postal et n° de téléphone en cas d'urgence (3) Identificateur du produit (4) Usage du produit	3	Product Information	Product Information	(1) Manufacturer's name, street address, city, province, postal code and emergency telephone number (2) Supplier identifier, the supplier's street address, city, province, postal code and emergency telephone number (3) Product identifier (4) Product use
4	Caractéristiques physiques	Caractéristiques physiques	(1) État physique (gaz, liquide ou solide) (2) Odeur et apparence (3) Seuil de l'odeur (4) Poids spécifique (5) Tension de vapeur (6) Densité de la vapeur (7) Taux d'évaporation (8) Point d'ébullition (9) Point de congélation (10) pH (11) Coefficient de répartition eau/ huile	4	Physical Data	Physical Data	(1) Physical state (i.e.: gas, liquid or solid) (2) Odour and appearance (3) Odour threshold (4) Specific gravity (5) Vapour pressure (6) Vapour density (7) Evaporation rate (8) Boiling point (9) Freezing point (10) pH (11) Coefficient of water/oil distribution



Règlement, article et titre/sujet :

**RPC, Annexe I - Renseignements à divulguer sur la fiche signalétique**

Mise à jour :

**2004/02/16**

ANNEXE I

(*article 12*)

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE

SCHEDULE I

(*Section 12*)

INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE				INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET			
Article	Colonne I Catégories	Colonne II Rubriques recommandées	Colonne III Renseignements sur les produits contrôlés	Item	Column I Category	Column II Suggested Headings	Column III Information in respect of controlled products
5	Risques d'incendie ou d'explosion	Risques d'incendie ou d'explosion	(1) Conditions d'inflammabilité (2) Moyens d'extinction (3) Point d'éclair et méthode de détermination (4) seuil maximal d'inflammabilité (5) Seuil minimal d'inflammabilité (6) Température d'auto-inflammation (7) Produits de combustion dangereux (8) Données sur l'explosibilité - sensibilité aux chocs (9) Données sur l'explosibilité - sensibilité aux décharges électrostatiques	5	Fire or Explosion Hazard	Fire or Explosion Hazard	(1) Conditions of flammability (2) Means of extinction (3) Flash point and method of determination (4) Upper flammable limit (5) Lower flammable limit (6) Auto-ignition temperature (7) Hazardous combustion products (8) Explosion data—sensitivity to mechanical impact (9) Explosion data—sensitivity to static discharge
6	Réactivité	Réactivité	(1) Conditions d'instabilité chimique (2) Nom des substances ou des catégories de substances avec lesquelles le produit est incompatible (3) Conditions de réactivité (4) Produits de décomposition dangereux	6	Reactivity Data	Reactivity Data	(1) Conditions under which the product is chemically unstable (2) Name of any substance or class of substance with which the product is incompatible (3) Conditions of reactivity (4) Hazardous decomposition products



ANNEXE I

(*article 12*)

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE

SCHEDULE I

(*Section 12*)

INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE				INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET			
Colonne I	Colonne II	Colonne III	Item	Column I	Column II	Column III	
Article	Catégories	Rubriques recommandées	Renseignements sur les produits contrôlés	Category	Suggested Headings	Information in respect of controlled products	
7	Propriétés toxicologiques	Propriétés toxicologiques	(1) Voies d'administration, notamment le contact avec la peau, l'absorption par la peau, le contact oculaire, l'inhalation et l'ingestion (2) Effets de l'exposition aiguë au produit (3) Effets de l'exposition chronique au produit (4) Limites d'exposition (5) Propriété irritante (6) Sensibilisation au produit (7) Cancérogénicité (8) Effets toxiques sur la reproduction (9) Tératogénicité (10) Mutagénicité (11) Nom des produits toxicologiquement synergiques	7	Toxicological Properties	Toxicological Properties	(1) Route of entry, including skin contact, skin absorption, eye contact, inhalation and ingestion (2) Effects of acute exposure to product (3) Effects of chronic exposure to product (4) Exposure limits (5) Irritancy of product (6) Sensitization to product (7) Carcinogenicity (8) Reproductive toxicity (9) Teratogenicity (10) Mutagenicity (11) Name of toxicologically synergistic products
8	Mesures préventives	Mesures préventives	(1) Matériel personnel de protection à utiliser (2) Mécanismes techniques particuliers à utiliser (3) Mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement (4) Élimination des résidus (5) Méthodes et équipement pour la manutention (6) Exigences en matière d'entreposage (7) Renseignements spéciaux en matière d'expédition	8	Preventive Measures	Preventive Measures	(1) Personal protective equipment to be used (2) Specific engineering controls to be used (3) Procedures to be followed in case of leak or spill (4) Waste disposal (5) Handling procedures and equipment (6) Storage requirements (7) Special shipping information



Règlement, article et titre/sujet :

**RPC, Annexe I - Renseignements à divulguer sur la fiche signalétique**

Mise à jour :

2004/02/16

## ANNEXE I

(article 12)

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA  
FICHE SIGNALÉTIQUE

## SCHEDULE I

(Section 12)

INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A  
MATERIAL SAFETY DATA SHEET

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE				INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET			
Colonne I	Colonne II	Colonne III		Column I	Column II	Column III	
Article	Catégories	Rubriques recommandées	Renseignements sur les produits contrôlés	Item	Category	Suggested Headings	Information in respect of controlled products
9	Premiers soins	Premiers soins	(1) Premiers soins particuliers à administrer	9	First Aid Measures	First Aid Measures	(1) Specific first aid measures

Les neuf rubriques doivent toutes figurer sur la fiche signalétique, mais elles n'ont pas à avoir la même importance (certaines peuvent être des sous-titres d'une autre rubrique); {réf. : NI N° 13}.

### Examen de l'Annexe I

Un produit, une matière ou une substance est un produit contrôlé s'il répond à un ou l'autre des critères de danger énumérés dans la partie IV du *RPC*. Un produit contrôlé peut être une substance «pure», un mélange testé ou un mélange non testé. L'article 33 du *RPC* indique les procédures pour qu'un fournisseur puisse établir si une substance est un produit contrôlé ou non et ne s'applique pas à la détermination des renseignements qui doivent être divulgués sur la fiche signalétique.

**N.B.:** Bien que les critères de classification spécifiés aux articles 34 à 66 du *RPC* puissent servir de ligne directrice pour certains renseignements de la fiche signalétique, ce sont l'article 12 et l'annexe I du *RPC* qui établissent les renseignements qui doivent être divulgués sur une fiche signalétique; l'alinéa 13(a) de la *LPD* indique quels ingrédients sont sujets à divulgation sur la fiche signalétique; l'article 4 du *RPC* spécifie la concentration au-dessus de laquelle ces ingrédients doivent être divulgués.

La disposition et le contenu général des fiches signalétiques (FS) sont définis dans l'article 12 du *RPC*. L'acceptabilité et l'usage des 16 rubriques de l'OIT pour les fiches signalétiques et des autres rubriques équivalentes sont aussi décrits dans l'article 12. Pour plus de renseignements concernant les changements apportés aux fiches signalétiques ou la révision des fiches signalétiques, veuillez vous référer à l'article 29 du *RPC*.

La combinaison des rubriques de la colonne II de cette annexe **peut** être autorisée, à condition que les renseignements figurant sous la rubrique combinée comprennent des sous-titres qui soient équivalents à la rubrique mentionnée à la colonne II de l'annexe I. Ainsi, il n'y aurait pas lieu de combiner une rubrique telle que «Renseignements sur la préparation et sur le produit» étant donné que les renseignements sur la préparation s'appliquent à la préparation de la fiche signalétique elle-même et non à celle du produit. Par contre, «Risques d'incendie ou d'explosion» peut figurer comme sous-titre à la rubrique «Caractéristiques physiques»; {réf. : NI N° 6}. Des rubriques supplémentaires pour décrire des catégories de renseignements



autres que les neuf catégories énumérées peuvent figurer sur une fiche signalétique.

Les neuf rubriques exigées ne doivent pas nécessairement avoir la même importance sur la fiche (certaines peuvent être des sous-titres d'une autre rubrique), mais les neuf rubriques doivent figurer sur la fiche signalétique; {réf. : NI N° 13}.

Le *RPC* sera modifié afin de rendre explicitement obligatoire, pour chaque paragraphe de la colonne III de la fiche signalétique, la divulgation de renseignements pertinents ou l'inscription de mentions indiquant que les renseignements ne sont «pas disponibles» ou «sans objet», selon le cas. Une simple indication comme «non» pourrait induire en erreur et doit être considérée comme inacceptable si une décision est prise en fonction d'un manque de renseignements disponibles plutôt qu'un jugement professionnel (voir le paragraphe 12(6) du *RPC*). Si le nom d'un paragraphe de la colonne III tel que 5(7) est modifié de «Produits de combustion dangereux» à, par exemple, «Produits évolués par la chaleur ou la combustion», la fiche signalétique devrait indiquer les produits évolués à cause de la chaleur ainsi que ceux évolués par la combustion.

## Article 1 - Ingrédients dangereux

**(1) Renseignements devant être divulgués en vertu des sous-alinéas 13a)(i) à (iv) de la Loi** - Veuillez vous référer à l'article 13 de la *Loi sur les produits dangereux* et à son interprétation.

**(2) Numéro d'enregistrement CAS et numéro d'identification du produit** - Le numéro d'enregistrement CAS doit être divulgué pour chaque ingrédient soumis à la divulgation s'il est disponible. Un numéro d'identification du produit, NIP, (s'il est disponible) n'est exigé que pour le produit pris dans son ensemble, non pour ses ingrédients; {réf. : NI N° 7}. Les termes «Numéro d'enregistrement CAS» et «numéro d'identification du produit» sont définis dans l'article 2 du *RPC*. Les numéros d'enregistrement CAS sont attribués, suivant un ordre séquentiel, aux produits chimiques ou groupes de produits chimiques particuliers. Les numéros CAS permettent d'identifier les substances avec précision.

**(3) DL<sub>50</sub> (préciser l'espèce et la voie d'administration)** - La définition de l'article 2 du *RPC* dicte que la DL<sub>50</sub> est «une dose unique d'une substance...». La valeur «supérieure à» de la DL<sub>50</sub> ou de la CL<sub>50</sub> n'est pas en principe une «dose unique». Elle est, en général, le résultat d'un «essai-limite». Les valeurs «supérieures à», selon l'article 12(11) du *RPC*, sont considérées comme étant des renseignements supplémentaires sur les dangers que le fournisseur devrait raisonnablement connaître. Lorsque la valeur de la DL<sub>50</sub> n'est pas disponible, les fournisseurs peuvent vouloir divulguer les valeurs «supérieures à» sous ce paragraphe et, dans le cas des valeurs «supérieures à» de la CL<sub>50</sub>, sous le paragraphe 1(4). Si elles sont applicables et disponibles, les valeurs limites «inférieures à» devraient aussi être divulguées sous ces paragraphes.

En vertu du paragraphe 12(10) du *RPC*, «Lorsque la DL<sub>50</sub> ou la CL<sub>50</sub> d'un produit contrôlé qui est un mélange est déterminée par la mise à l'essai du mélange, le fournisseur est tenu de divulguer sur la fiche signalétique du produit contrôlé cette DL<sub>50</sub> ou cette CL<sub>50</sub>, à la place de la DL<sub>50</sub> ou de la CL<sub>50</sub> des ingrédients du mélange».

Bien que ce ne soit pas obligatoire, les fournisseurs peuvent vouloir divulguer les valeurs du «pourcentage de mortalité» si les valeurs spécifiques de la DL<sub>50</sub> ou de la CL<sub>50</sub> ne sont pas disponibles.



(4)  $CL_{50}$  (préciser l'espèce et la voie d'administration) - Les formules convertissant la durée d'exposition qui n'est pas de quatre heures en une  $CL_{50}$  équivalente à celle d'une durée d'exposition de quatre heures se trouvent à l'article 44 du *RPC*.

## Article 2 - Renseignements sur la préparation

Cet article exige la divulgation des renseignements sur la préparation de la fiche signalétique et non du produit. Ainsi, pour éviter toute confusion, cette rubrique ne devrait **pas** être combinée avec l'article qui suit, «renseignements sur le produit», pour former une rubrique unique.

(1) **Nom et numéro de téléphone du groupe, du service ou de la partie responsable de la préparation de la fiche signalétique** - Ce paragraphe vise à exiger la divulgation des renseignements portant sur les responsables de la préparation des fiches signalétiques et non sur la préparation du produit contrôlé.

(2) **Date de la préparation de la fiche signalétique** - En vertu de l'alinéa 29(2)b) du *RPC*, la date inscrite ici ne peut pas dépasser les trois ans précédant la date de la vente ou de l'importation.

## Article 3<sup>1</sup> - Renseignements sur les produits

(1) **Nom du fabricant, numéro et nom de rue, ville, province, code postal et numéro de téléphone en cas d'urgence** - Veuillez vous référer aux paragraphes 12(8) et 12(9) du *RPC* afin d'obtenir une description des circonstances pour lesquelles le fabricant n'est pas tenu de divulguer son nom et ses coordonnées. Un numéro de téléphone en cas d'urgence doit être divulgué s'il est disponible, mais ce paragraphe n'engage pas le fabricant à établir une ligne téléphonique pour les cas d'urgence; {réf. : NI N° 28}. Si un numéro de téléphone en cas d'urgence est divulgué, l'utilisateur trouverait utile d'avoir aussi les heures de travail et les fuseaux horaires correspondants. Il n'est pas acceptable de divulguer un numéro de téléphone en cas d'urgence pour lequel l'appelant ne pourra pas acquérir l'information sur le produit.

(2) **Identificateur du fournisseur, numéro et nom de rue, ville, province, code postal et numéro de téléphone en cas d'urgence** - Veuillez vous référer au paragraphe 12(7) du *RPC* afin d'obtenir une description des circonstances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de divulguer l'identificateur du fournisseur et les coordonnées du distributeur. Un numéro de téléphone en cas d'urgence doit être divulgué s'il est disponible, mais ce paragraphe n'engage pas le fournisseur à établir une ligne téléphonique pour les cas d'urgence. Il n'est pas acceptable de divulguer un numéro de téléphone en cas d'urgence pour lequel l'appelant ne pourra pas acquérir l'information sur le produit.

(3) **Identificateur du produit** - En vertu de l'article 28 du *RPC*, l'identificateur du produit qui est divulgué sur

<sup>1</sup> Il a été convenu à la réunion des intervenants du SIMDUT de décembre 1990 que le *RPC* soit modifié pour exiger, sur la fiche signalétique, la divulgation de la (ou des) catégorie(s) du SIMDUT de même qu'une remarque indiquant que le produit est un produit contrôlé en vertu du SIMDUT. Aucun accord n'a été conclu à propos de la divulgation des divisions et subdivisions.





l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé doit être identique à l'identificateur du produit qui est divulgué sur la fiche signalétique du produit contrôlé. (Le *RPC* ne stipule pas d'exigence semblable pour l'identificateur du fournisseur.) Le terme « identificateur du produit » est défini dans l'article 2 du *RPC*.

**(4) Usage du produit** - La fiche signalétique doit indiquer le(s) usage(s) du produit envisagé(s) par le fabricant ou le fournisseur du produit contrôlé. (Comme les fournisseurs n'ont aucune maîtrise sur l'utilisation que l'on fera de leurs produits, il faudrait fournir des renseignements complets sur les propriétés toxicologiques sans limiter ces renseignements aux dangers découlant de l'utilisation présumée.)

**(\*) Numéro d'identification du produit** - Lors de la prochaine modification du *RPC*, l'annexe I sera révisée afin de clarifier la notion que les numéros d'enregistrement CAS doivent être divulgués par rapport aux ingrédients et que les NIP doivent être divulgués en fonction du produit. La référence au NIP sera éliminée au paragraphe 1(2) et deviendra le paragraphe 3(5). **(N.B. :** Le numéro d'identification du produit n'est pas utilisés dans *Le règlement du transport des marchandises dangereuses* en langage clair qui utilisera la rubrique « numéro UN » à la place. Il est prévu que la définition pour « numéro d'identification du produit » soit modifiée par adjonction du « **numéro UN**» s'entend au sens du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. (*UN number*)).

## Article 4 - Caractéristiques physiques

La divulgation des caractéristiques physiques, si celles-ci sont disponibles et applicables, est exigée pour le produit pris dans son ensemble et non pour ses ingrédients. Les caractéristiques physiques sont souvent reportées en gammes de valeurs particulières ou par l'emploi de termes « supérieure à » ou « inférieure à » une valeur précise puisque dans certains cas, les essais sont arrêtés dès qu'une valeur limite pertinente est obtenue. Les caractéristiques physiques doivent être divulguées avec le degré d'exactitude et de précision obtenu lors des essais entrepris sur le produit ou selon les rapports publiés dans la littérature scientifique. Le degré de précision acceptable d'une mesure physique doit être déterminé cas par cas.

Bien que les valeurs de la « température critique » et de la « pression critique » des gaz comprimés soient facilement trouvables dans la littérature scientifique, la divulgation de ces valeurs n'est pas obligatoire.

**(1) État physique (gaz, liquide ou solide)** - Condition d'une matière (solide, liquide ou gaz) à la température de la pièce (20°C). On peut également décrire plus précisément la condition de la matière comme, par exemple, à l'état de poudre, pâte ou gel.

**(2) Odeur et apparence** - L'odeur est une propriété très subjective, surtout en ce qui concerne les mélanges, et dépend du jugement professionnel. Afin d'assurer une certaine uniformité, au moins en ce qui concerne les substances pures, les fournisseurs devraient consulter la documentation disponible à cet effet, telle que la *Harper List of Terms for Scaling Odour Quality*.

**(3) Seuil de l'odeur** - Concentration minimale, souvent exprimée en ppm, d'une matière dans l'air qui peut être détectée à l'odeur. Les seuils de l'odeur (SO) sont généralement de deux à trois ordres de grandeur inférieurs





aux seuils d'irritation des muqueuses et du point de vue de la santé, l'utilisation des SO est donc une approche plus conservatrice. Cette approche permet également de compenser l'effet d'hypoaditivité des odeurs.

**(4) Poids spécifique** - Ratio du poids d'un volume au poids d'un volume égal d'eau (habituellement à 4°C à moins d'indications au contraire). Les matières insolubles qui ont une densité supérieure à 1,0 iront au fond de l'eau. La majorité des liquides inflammables ont une densité inférieure à 1,0 et s'ils sont insolubles, flotteront sur l'eau. Ces observations peuvent être essentielles pour l'extinction d'un incendie ou le nettoyage d'un déversement. Le terme «Densité» sera remplacé par «Poids spécifique» par une révision du *RPC*; [DORS/97-543; art. 26]. Lors de la prochaine révision du *RPC*, le terme «densité» sera remplacé dans la version française par «poids spécifique».

**(5) Tension de vapeur** - Pression exercée par une vapeur saturée au-dessus de la surface de son propre liquide ou de celle d'un solide volatil dans un récipient fermé. Cette caractéristique est associée aux liquides et à certains solides comme l'iode qui ont tendance à se sublimer. Habituellement, la tension de vapeur s'exprime en millimètres de mercure (mm Hg) à 20°C et à la pression atmosphérique normale. Une matière comme l'éther qui a une tension de vapeur élevée (440 mm Hg) aura tendance à s'évaporer plus facilement qu'une matière comme l'eau qui possède une faible tension de vapeur (17,5 mm Hg).

**(6) Densité de la vapeur** - Ratio du poids d'un volume donné de vapeur ou de gaz au poids d'un volume égal d'air. Les matières plus légères que l'air ont des densités de la vapeur inférieures à 1,0. Les matières plus lourdes que l'air ont des densités de la vapeur supérieures à 1,0.

**(7) Taux d'évaporation** - Taux auquel une matière se vaporisera dans l'air d'un état liquide ou solide par rapport au taux de vaporisation d'une matière-témoin. En général, l'acétate de butyle normal est employé comme matière-témoin avec un taux d'évaporation fixé à 1,0. Pour les gaz, le terme «taux d'évaporation» ne s'applique pas. Dans le cas des gaz liquéfiés, leurs taux d'évaporation est suffisamment rapide pour que le terme ne soit pas significatif.

**(8) Point d'ébullition** - Température à laquelle un liquide se transforme en gaz et à laquelle la tension de vapeur est égale à 760 mm Hg. Il se détermine normalement à 760 mm Hg. Il n'est pas obligatoire de divulguer le point de sublimation d'un solide.

**(9) Point de congélation** - Température à laquelle une matière se transforme d'un liquide en solide à une pression de 760 mm Hg, c.-à-d. la température à laquelle les phases solide et liquide d'une substance sont en équilibre à la pression normale. Le terme *point de fusion* est employé lorsqu'on atteint la température d'équilibre en chauffant un solide. Les termes *point de congélation* et *point de fusion* sont interchangeables selon que l'on réchauffe ou refroidisse une substance.

**(10) pH** - Mesure de l'acidité et de l'alcalinité d'une solution qui s'échelonne sur une gamme de 0 (acide) à 7 (neutre) à 14 (basique) et est mise en contraste avec la quantité totale d'acide ou de base dans une substance. Le pH est le logarithme à base 10 de la réciproque de la concentration de l'ion hydronium ( $H_3O^+$ ) exprimée en molarité. Bien qu'il soit mesuré normalement dans des solutions aqueuses relativement diluées, le pH peut aussi être mesuré dans des systèmes organiques concentrés ou des liquides organiques concentrés. Toutefois, il est un indicateur de corrosivité peu fiable pour de telles matières organiques. Le pH n'est pas applicable à un produit contrôlé à l'état solide. La divulgation du pH pour la solution d'un solide est



optionnelle. Toutefois, si le pH d'une solution d'un solide est divulgué, la concentration de la solution utilisée pour déterminer le pH doit être également indiquée sur la fiche signalétique.

**(11) Coefficient de répartition eau / huile** - (aussi connu sous le nom de coefficient de partition eau/octanol (n-octanol)) Il s'agit du ratio (donc sans unité) qui donne une mesure relative de la solubilité d'une substance dans l'eau par rapport à sa solubilité dans l'huile. Une substance dont le coefficient est supérieur à un (1) possède une meilleure solubilité dans l'eau, ce qui veut dire que les muqueuses des yeux ou des poumons ont, potentiellement, plus tendance à l'absorber. Une substance dont le coefficient est inférieur à un (1) possède une meilleure solubilité dans l'huile et a, potentiellement, plus tendance à être absorbée par les tissus adipeux sous la peau.

## Article 5 - Risques d'incendie ou d'explosion

Les données sur l'explosibilité ou l'inflammabilité qui doivent être divulguées si elles sont disponibles et applicables, sont exigées pour le produit pris dans son ensemble et non pour les ingrédients du produit contrôlé. Toutefois, si, par exemple, un produit entreposé normalement se sépare pour former une couche distincte de solvant, des renseignements sur le solvant pourraient être applicables au produit pris dans son ensemble et pourraient être divulgués dans cet article.

**(1) Conditions d'inflammabilité** - La fiche signalétique devrait divulguer toutes les conditions d'inflammabilité pertinentes à l'usage raisonnable et prévisible ou à l'usage impropre et involontaire du produit contrôlé.

**(2) Moyens d'extinction** - Certains produits chimiques réagissent violemment à l'eau. Les fiches signalétiques doivent divulguer le genre d'extincteur d'incendie et/ou la méthode d'extinction qu'il est recommandé d'employer pour le produit contrôlé.

**(3) Point d'éclair et méthode de détermination** - Le point d'éclair est la température minimale à laquelle un liquide inflammable ou combustible émet suffisamment de vapeur pour former un mélange inflammable à l'air juste au-dessus de la surface du liquide. Quatre méthodes de détermination du point d'éclair sont décrites dans l'annexe IV du *RPC*.

**(4) Seuil maximal d'inflammabilité** - Le seuil maximal d'inflammabilité, aussi connu sous le terme de limite supérieure d'explosibilité (LSE), est la concentration maximale d'un gaz ou d'une vapeur inflammable qui brûlera ou explosera en présence d'une source d'allumage. Les concentrations supérieures au seuil maximal d'inflammabilité sont trop riches pour brûler.

**(5) Seuil minimal d'inflammabilité** - Le seuil minimal d'inflammabilité, aussi connu sous le terme de limite inférieure d'explosibilité (LIE), est la concentration minimale d'un gaz ou d'une vapeur inflammable qui brûlera ou explosera en présence d'une source d'allumage. Les concentrations inférieures au seuil minimal d'inflammabilité sont trop pauvres pour brûler.

**(6) Température d'auto-inflammation** - Température minimale à laquelle une substance doit être chauffée, sans l'aide d'une flamme ou d'une étincelle, pour que la substance s'enflamme. Les matières à basse



température d'auto-inflammation, comme les vapeurs d'oxyde d'éthyle (160°C), peuvent présenter des risques d'incendie. La plupart des liquides inflammables et combustibles d'usage quotidien ont des températures d'auto-inflammation se répartissant sur une gamme de 250 à 600°C. Pour les substances pures, soit la valeur minimale soit la gamme de valeurs peut être divulguée. Dans un mélange non testé, la température d'auto-inflammation la moins élevée parmi les ingrédients n'est pas nécessairement applicable au produit dans son ensemble.

**(7) Produits de combustion dangereux** - La fiche signalétique doit divulguer les produits de combustion dangereux au niveau de spécificité disponible et applicable. La divulgation de catégories de substances trop génériques comme «oxygène contenant des hydrocarbures» n'est pas considérée utile.

**(8) Données sur l'explosibilité-sensibilité aux chocs** - La fiche signalétique doit divulguer les cas dans lesquels la matière peut exploser si elle est soumise à des chocs (p. ex. si on la laisse tomber ou si elle subit des chocs lors du transport). Les azotures de métal, par exemple, sont sensibles aux chocs physiques.

**(9) Données sur l'explosibilité-sensibilité aux décharges électrostatiques** - La fiche signalétique doit divulguer les cas dans lesquels la matière pourrait exploser si elle était mise en contact avec des étincelles générées par de l'électricité statique. S'il est prudent de mettre à la masse les contenants de liquides ou de gaz inflammables afin de les protéger contre des risques d'incendie ou d'explosion potentiels, ces renseignements devraient être divulgués sur la fiche signalétique. La nécessité de la mise à la masse se déterminera en fonction de la quantité de la matière.

## Article 6 - Réactivité

**(1) Conditions d'instabilité chimique** - Ce sous-titre inclut les conditions sous lesquelles le produit contrôlé sera soumis à une réaction violente de polymérisation, de décomposition, de condensation, de polycondensation ou deviendra autoréactif de toute autre manière.

**(2) Nom des substances ou des catégories de substances avec lesquelles le produit est incompatible** - La fiche signalétique peut divulguer une «catégorie» de substances. Si, par exemple, la fiche signalétique divulgue qu'un produit contrôlé tel que l'hypochlorite de sodium ou le cyanure de sodium dans une solution alcaline aqueuse est «incompatible avec des acides minéraux», il n'est pas nécessaire de donner le nom spécifique des acides minéraux. Une substance est considérée incompatible avec le produit contrôlé si les deux substances, mises en contact : réagissent dangereusement (voir l'article 66 du *RPC*) et produisent un gaz ou une vapeur inflammable, toxique ou corrosive répondant aux critères du *RPC* dans les articles 36, 41 et les alinéas 46c) ou d), 49c) ou de 65b) à e); produisent une chaleur excessive; explosent.

**(3) Conditions de réactivité** - La fiche signalétique devrait divulguer les conditions sous lesquelles un produit contrôlé deviendra autoréactif ou réagira avec d'autres matières pour produire des effets indésirables tels qu'une augmentation de la pression ou de la température, ou la formation de résidus dangereux.

**(4) Produits de décomposition dangereux** - La fiche signalétique doit énumérer toutes les substances dangereuses dégagées par le produit contrôlé à cause, entre autres, du vieillissement, du réchauffement et



de l'oxydation.

## Article 7 - Propriétés toxicologiques

En vertu de l'*OSHA Hazard Communication Standard*<sup>2</sup>, là où il existe au moins une étude scientifique dont les résultats démontrent, de façon statistiquement significative, qu'il y a des dangers pour la santé, la fiche signalétique doit divulguer les dangers pour la santé identifiés lors de cette étude. Reconnaissant que toutes les études de toxicité ne sont pas conçues pour établir des «statistiques significatives», cette règle générale peut être utilisée comme ligne directrice du genre de renseignement à divulguer sur les fiches signalétiques du SIMDUT; **c'est-à-dire, les renseignements divulgués sur les fiches signalétiques ne doivent pas se limiter aux critères du RPC qui déterminent la classification d'un produit sous le SIMDUT.** Le fait, par exemple, que le *RPC* n'inclut pas l'effet corrosif sur l'oeil comme critère de la catégorie E ne dispense pas le fournisseur de l'obligation de divulguer ce danger sur la fiche signalétique s'il est applicable. La fiche signalétique, toutefois, ne nécessite pas la divulgation de renseignements portant sur des études qui démontrent que le produit ne provoque presque aucun effet toxique; la divulgation de ce genre de renseignement est laissée à la discrétion du fournisseur. (Veuillez vous référer à l'interprétation de l'article 13 du *RPC* pour plus de renseignements sur la divulgation de renseignements sur les fiches signalétiques concernant les études «contradictoires», etc.)

Selon l'espèce testée et la voie d'administration, les résultats toxicologiques d'un test donné sur une substance peuvent être très disparates. Ainsi, une substance testée sur un rat par voie orale peut donner des résultats positifs mais elle peut aussi donner des résultats négatifs si elle est testée sur une souris par voie cutanée. Ces résultats sont considérés comme n'étant ni contradictoires, ni incompatibles. Le résultat positif du test entrepris sur le rat devra donc être celui qui servira de point de référence afin de déterminer ce qui sera divulgué sur la fiche signalétique.

**Mélanges** : La plupart des produits sont des mélanges plutôt que des substances «pures». Tout renseignement toxicologique obtenu à la suite d'essais effectués sur un mélange doit être signalé s'il est disponible et s'il s'applique au mélange. On devrait supposer que les propriétés toxicologiques qui doivent être divulguées dans le cas de mélanges non testés sont les mêmes que celles des ingrédients qui doivent être divulgués et qui constituent le mélange, en prenant en considération les interactions synergiques possibles, s'il n'existe pas de preuve scientifique du contraire. Les renseignements relatifs aux ingrédients sujets à divulgation doivent être divulgués *si* ces renseignements s'appliquent au mélange. Les FS devraient faire correspondre les renseignements toxicologiques à l'ingrédient auquel l'effet nocif est associé.

Les «Directives pour la divulgation des renseignements toxicologiques sur la fiche signalétique» du Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT peuvent être consultées à la page «**Fiche signalétique**» du site Web du SIMDUT de Santé Canada ([www.hc-sc.gc.ca/simdut](http://www.hc-sc.gc.ca/simdut)). Une grande partie de l'information contenue dans ces directives a été intégrée dans le présent article.

<sup>2</sup> réf. : *OSHA Instruction 2-2.38C*, le 22 octobre 1990, page A-10; [www.osha-slc.gov/OshDoc/Directive data/CPL 2-2 38D.html](http://www.osha-slc.gov/OshDoc/Directive%20data/CPL%202-2%2038D.html)



**(1) Voies de pénétration, notamment le contact cutané, l'absorption cutanée, le contact oculaire, l'inhalation et l'ingestion** - De ces cinq voies de pénétration potentielles, celles qui présentent des dangers pour la santé des travailleurs pendant l'utilisation raisonnable et prévisible du produit doivent être indiquées. Ces voies de pénétration se rapportent à la nature et aux propriétés, de même qu'à l'usage de la substance étudiée; par exemple :

Substance	Voie de pénétration
silice	inhalation
n-hexane	inhalation, absorption cutanée
acétone	inhalation, absorption cutanée, contact oculaire
acide phosphorique	contact cutané et contact oculaire
fluorure de sodium	ingestion, inhalation

Lorsque cette information est disponible, la FS doit indiquer les effets importants sur la santé humaine signalés par les études épidémiologiques, ainsi que les observations médicales présentées dans la documentation scientifique, qui sont pertinents dans le cas de l'exposition professionnelle. Étant donné que, typiquement, on ne dispose pas de données d'origine humaine sur les effets sur la santé, il est raisonnable de divulguer l'information fondée sur des études pertinentes réalisées chez des animaux et dont les résultats sont statistiquement significatifs. Les études pertinentes sont celles qui ont trait aux voies normales d'exposition professionnelle : inhalation, ingestion, contact cutané et oculaire, absorption cutanée, plutôt que d'autres voies telles les voies intrapéritonéale, intramusculaire, sous-cutanée, etc.

**(2) Effets de l'exposition aiguë au produit** - Les critères de classification pour l'exposition aiguë sont exposés aux articles 33 et 46 à 51 du *RPC*. Le terme «létalité aiguë» est défini à l'article 32 du *RPC*. La fiche signalétique doit divulguer les dangers pour la santé résultant d'une exposition à court terme au produit contrôlé. Une exposition «à court terme» est en général une exposition unique ou multiple pendant une période de 24 heures. La toxicité aiguë est liée aux effets toxiques produits par une exposition unique ou multiple à une substance par n'importe quelle voie pendant un court laps de temps. La fiche signalétique doit divulguer les effets tant immédiats que différés résultant d'une exposition à court terme; par exemple, la brûlure de la peau (effet immédiat) ou l'oedème pulmonaire (effet différé) résultant de l'exposition à l'acide nitrique. Les renseignements qui doivent être divulgués sur la FS ne se limitent pas aux résultats d'essais de létalité aiguë spécifiés dans la partie du *RPC* consacrée à la classification.

**(3) Effets de l'exposition chronique au produit** - Le sous-alinéa 33(3)b)(i) et les articles 52 et 59 du *RPC* indiquent les critères de classification pour la toxicité chronique. Le terme «toxicité chronique» est défini à l'article 32 du *RPC*. Les effets d'exposition «subchronique» doivent aussi être divulgués sous la rubrique de ce paragraphe.

Les effets toxiques chroniques comprennent tout effet sur les organes cibles résultant d'expositions prolongées, répétées ou saisonnières. La fiche signalétique doit divulguer les effets importants sur la santé





humaine signalés par les études épidémiologiques et les observations médicales présentées dans la documentation. Étant donné que, typiquement, on ne dispose pas de données d'origine humaine sur les effets sur la santé, il est raisonnable de divulguer de l'information fondée sur des études effectuées chez des mammifères que l'on juge contenir une information valable sur les propriétés toxicologiques. Il est important de mentionner la voie d'exposition quand on divulgue les effets de l'exposition chronique.

Pour l'étude de la toxicité chronique chez les animaux, on considère que la durée d'exposition devrait être d'environ 80 p. 100 de l'espérance de vie de l'animal; pour l'étude de la toxicité subchronique, la durée d'exposition est d'environ 10 p.100 de l'espérance de vie. Faute de données sur l'exposition chronique ou subchronique, les résultats d'études de plus courte durée (études «subaiguës») devraient être évalués.

**(4) Limites d'exposition** - Le fournisseur doit spécifier le genre de limite d'exposition divulgué sur la fiche signalétique. Le RPC sera modifié afin d'exiger que, quelle que soit la valeur limite d'exposition utilisée, on doive en indiquer la provenance et mentionner sur la fiche signalétique de : «consulter les responsables locaux compétents pour connaître les valeurs considérées comme acceptables». Jusqu'à présent, aucune source (nord-américaine ou autre) n'a été identifiée comme publiant des limites d'exposition inacceptables; {réf. : NI N° 24}.

Les limites d'exposition sont recommandées par des organismes tels l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) et le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) ou sont l'objet d'une législation à la demande des organismes fédéral, provinciaux et territoriaux de réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Diverses limites d'expositions, à court et à long terme, peuvent s'appliquer selon les conditions de travail. La fiche signalétique doit divulguer les valeurs appropriées au produit contrôlé et doit également divulguer des valeurs pour les ingrédients d'un mélange si ces renseignements s'appliquent au mélange.

Depuis 1946, l'ACGIH calcule et publie les valeurs limites d'exposition (VLE). La publication de l'ACGIH, *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*, dicte que : «les VLE se rapportent aux concentrations de substances dans l'air et représentent les conditions auxquelles presque tous les travailleurs peuvent être exposés régulièrement, jour après jour, sans que leur santé en souffre». En 1971, l'Occupational Health and Safety Administration (OSHA) aux États-Unis a adopté les VLE de 1968 de l'ACGIH en tant que norme officielle pour le lieu de travail sous le nom de LEA (limite d'exposition admissible). Le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) offre des conseils scientifiques à OSHA. Au cours des 25 dernières années, NIOSH a déterminé et publié les limites d'exposition recommandées pour plus de 160 produits chimiques.

L'American Industrial Hygiene Association a préparé des lignes directrices pour les niveaux d'exposition au travail (Workplace Environmental Exposure Levels ou WEEL) de produits chimiques dont ni la LEA ni la VLE n'ont été déterminées. Ces lignes directrices font partie du manuel *Emergency Response Planning Guidelines and Workplace Environmental Exposure Level Guides*, qui peut être commandé en téléphonant au service à la clientèle de l'AIHA au numéro (703) 849-8888.

L'ACGIH a défini trois types principaux de limites d'exposition :

- *Moyenne pondérée en fonction du temps (MPT)* - concentration à laquelle la majorité des



travailleurs peuvent être exposés régulièrement à raison d'une journée de travail de 8 heures, ou une semaine de travail de 40 heures, sans subir d'effets nocifs.

- *Limite d'exposition à court terme (LECT)* - concentration maximale d'une exposition continue pour une période de 15 minutes (avec un maximum de quatre périodes par jour et au moins 60 minutes entre chaque période d'exposition pourvu que la MPT quotidienne ne soit pas dépassée).
- *Concentration maximale (M)* - concentration qui ne devrait jamais être dépassée sur le lieu de travail.

Pour plus de précision sur ces termes, veuillez vous référer à *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices* de l'ACGIH.

Si des limites d'exposition ne sont pas précisées par l'ACGIH ou d'autres autorités compétentes, mais qu'elles sont recommandées par le fournisseur, les organismes appropriées recommandant ces limites devraient être citées dans la FS. Jusqu'à présent, aucune source, nord-américaine ou autre, n'a été identifiée comme publiant des limites d'exposition inacceptables. Le *RPC* sera modifié afin d'exiger que, quelle que soit la valeur limite d'exposition utilisée, on doive en indiquer la provenance et mentionner sur la fiche signalétique de : «consulter les responsables locaux compétents pour connaître les valeurs considérées comme acceptables». Si un fournisseur divulguait, par exemple, la «TLV (MPT) - 10 ppm», il donnerait suffisamment de renseignements puisque toutes les TLV («Threshold Limit Value» : valeur limite d'exposition) sont publiées par l'ACGIH qui est par conséquent la source de toutes les TLV. (Le terme TLV est une marque déposée de l'ACGIH). Toutefois, la fiche signalétique devrait divulguer la source de toute autre limite d'exposition.

Lorsqu'on sait que l'utilisation du produit pourrait donner lieu à des situations potentiellement mortelles, p. ex. des concentrations élevées de vapeurs de solvant dans l'air provenant de l'utilisation de dégraissants ou de décapants, le fournisseur devrait indiquer une limite IDLH, lorsqu'elle est disponible. Le sigle IDLH, tiré de l'anglais *Immediately Dangerous to Life and Health*, signifie une concentration présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé; cette limite indique que dans l'éventualité d'une panne de respirateur, une personne pourrait fuir en moins de 30 minutes sans subir d'effets irréversibles sur la santé et sans que sa capacité de se soustraire au danger soit altérée.

**(5) Propriété irritante** - Le sous-alinéa 33(3)b(ii) et l'article 60 du *RPC* précisent les critères de classification pour les propriétés irritantes. L'information divulguée doit indiquer la gravité de l'irritation, c.-à-d. si elle est légère, modérée ou grave. Un produit satisfait aux critères du SIMDUT pour ce qui est de l'irritation cutanée et oculaire si l'effet est supérieur à «léger». L'effet concerne uniquement la réaction chimique, et non l'abrasion mécanique.

Les valeurs numériques exprimant l'irritation, comme celles qui proviennent des lignes directrices n<sup>os</sup> 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau) et 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux) de l'OCDE ou de l'épreuve de Draize peuvent être indiquées, mais leur signification échappe généralement à la grande majorité des utilisateurs des FS.

**(6) Sensibilisation au produit** - Les articles 56 et 61 du *RPC* précisent les critères de classification pour la «sensibilisation des voies respiratoires» et la «sensibilisation de la peau» respectivement. Ces termes sont définis à l'article 32 du *RPC*. N'importe quel produit chimique, naturel ou synthétique, peut probablement





causer des réactions allergiques chez certains individus. Cependant il existe des produits chimiques qui causent une sensibilisation chez «un nombre statistiquement significatif de personnes qui entrent en contact» avec ces substances comme, par exemple, le formaldéhyde. La divulgation de renseignements portant sur la sensibilisation d'une personne exposée au travail doit être déterminée selon le jugement professionnel et cas par cas.

Un énoncé résumant les résultats des essais spécifiés aux articles 56 et 61 du *RPC* (ou d'autres expérimentations animales pertinentes) doit être divulgué dans la FS si ces renseignements sont disponibles. Les résultats positifs tirés de l'expérience humaine doivent aussi figurer dans la FS. Il est important que l'agent sensibilisant soit nommé dans l'énoncé. Les situations de nature non professionnelle peuvent être incluses si elles sont jugées pertinentes.

**(7) Cancérogénicité** - L'article 54 du *RPC* précise les critères définissant les agents cancérogènes. Les renseignements qui doivent être divulgués sur la FS ne se limitent pas aux critères de classification énumérés dans les listes de l'ACGIH et de l'IARC. Voici d'autres sources applicables :

- les listes d'agents cancérogènes d'autres pays;
- la liste du U.S. National Toxicology Program et les études apparentées;
- les études réalisées dans le milieu universitaire;
- les études non publiées.

Les renseignements provenant de ces autres sources qui sont disponibles au fournisseur et qui s'appliquent au produit contrôlé doivent être divulgués sur la FS.

**(8) Effets toxiques sur la reproduction** - L'article 55 du *RPC* décrit les critères de classification pour les effets toxiques sur la reproduction. La toxicité pour la reproduction désigne les effets touchant les parents, p. ex. stérilité ou altération de la capacité de reproduction chez les deux sexes. Dans les essais biologiques effectués sur des animaux, les effets défavorables sur les fonctions reproductives des parents peuvent survenir à des doses supérieures ou inférieures à celles qui provoquent l'apparition de signes de toxicité chez les parents. La manipulation, l'entreposage ou l'utilisation de produits contrôlés peuvent, à l'occasion, entraîner des expositions provoquant une légère toxicité parentale, ce qui peut présenter des dangers potentiels du point de vue de la reproduction. Pour les besoins de la divulgation des dangers, toute indication d'effet défavorable sur les paramètres de la reproduction doit être divulguée dans la FS, peu importe si un effet néfaste sur les parents a été observé. Toute information épidémiologique pertinente doit également être divulguée.

**(9) Tératogénicité** - Le sous-alinéa 33(3)b)(iii) et l'article 53 du *RPC* décrivent les critères de classification pour la tératogénicité et l'embryotoxicité. La toxicité pour le développement désigne les effets toxiques et les anomalies touchant la progéniture, p. ex. tératogénicité (malformations), embryotoxicité et foetotoxicité. Dans les essais biologiques effectués sur des animaux, les effets défavorables sur le développement du fœtus peuvent survenir à des doses supérieures ou inférieures à celles qui provoquent l'apparition de signes de toxicité chez les parents. La manipulation, l'entreposage ou l'utilisation de produits contrôlés peuvent, à l'occasion, entraîner des expositions provoquant une légère toxicité parentale, ce qui peut présenter des dangers potentiels du point de vue du développement. Pour les besoins de la divulgation des dangers, toute indication d'effet défavorable sur le développement foetal doit être divulguée dans la FS, peu importe si un



effet néfaste sur la femelle gravide a été observé. Toute information épidémiologique pertinente doit également être divulguée.

Les quatre grandes manifestations d'un effet toxique sur un organisme en développement sont la mort, l'anomalie structurelle, la croissance altérée ou ralentie et la déficience fonctionnelle. Dans le cas de plusieurs substances, ces manifestations sont liées au dosage, au stage du développement et à la durée de l'exposition. Alors que de fortes doses provoquent la mort, les faibles doses permettent la survie, mais peuvent produire la malformation, la déficience fonctionnelle ou le ralentissement de la croissance chez la progéniture... Quand des effets toxiques sur le développement surviennent en présence de toxicité pour la mère, la cause première est souvent matière à conjectures. À défaut de données suffisante pour soutenir la prémisse que la toxicité pour le développement est toujours un effet secondaire découlant de la présence de toxicité pour la mère, on devra y suppléer une procédure par défaut. Les effets sur le développement qui surviennent en présence d'une très faible toxicité pour la mère sont considérés comme des preuves d'effets toxiques sur le développement, à moins qu'il puisse être démontré sans équivoque que les effets sur le développement sont imputables à la toxicité pour la mère; (réf.: Collins, Thomas F. X. et al. Food and Drug Administration, Proposed Testing Guidelines for Developmental Toxicity Studies Regulatory Toxicology and Pharmacology 30, 39-44, 1999).

(Le Motherisk Program de l' Hospital for Sick Children de Toronto a été créé en 1985 afin d'offrir des conseils et des renseignements, fondés sur des résultats cliniques et scientifiques, sur les risques potentiels pour le développement du fœtus ou du nouveau-né découlant de l'exposition aux drogues, aux produits chimiques, aux maladies, aux rayonnements ionisants ou aux agents contaminants présents dans l'environnement : [www.motherisk.org](http://www.motherisk.org)).

**(10) Mutagénicité** - Le sous-alinéa 33(3)b)(iv) et les articles 57 et 62 du *RPC* présentent les critères de classification pour la mutagénicité. Ces critères se limitent à :

- i) des données épidémiologiques obtenues chez des populations humaines; ou
- ii) des essais *in vivo* réalisés sur des mammifères vivants.

Les résultats positifs des études qui répondent à ces critères doivent être divulgués. Les résultats des essais effectués sur des bactéries (p. ex. test de mutagénicité chez les salmonelles, appelé aussi test d'Ames), sur des insectes (p. ex. drosophile) ou sur des cellules cultivées à l'extérieur d'animaux vivants, doivent également être divulgués dans la FS si ces renseignements s'appliquent au produit contrôlé et s'ils sont disponibles au fournisseur.

**(11) Nom des produits toxicologiquement synergiques** - La fiche signalétique doit énumérer toutes les substances, matières ou produits qui interagissent avec le produit contrôlé pour produire un effet toxique supérieur à la somme de leurs effets séparés.

On observe un effet synergique lorsque l'effet toxicologique de deux produits chimiques combinés est supérieur à la somme des effets individuels exercés par chacun des deux produits pris séparément. Par exemple, le tétrachlorure de carbone et l'éthanol sont deux composés hépatotoxiques, mais ensemble, ils produisent des lésions hépatiques beaucoup plus importantes que la somme de leurs effets individuels sur le foie. L'information pertinente disponible concernant les interactions toxicologiques entre le produit, y compris ses ingrédients, et d'autres produits chimiques doit être divulguée si elle s'applique au produit contrôlé. L'exposition à deux agents chimiques ou plus peut entraîner divers types d'interactions



toxicologiques autres que la synergie; on pense notamment à l'additivité, à l'antagonisme et à la potentialisation :

**Additivité** : On observe un effet additif lorsque l'effet toxicologique de deux produits chimiques combinés est égal à la somme des effets individuels exercés par chacun des deux produits pris séparément. Par exemple, lorsque deux organophosphates (insecticides) sont utilisés ensemble, l'inhibition de la cholinestérase est habituellement additive.

**Antagonisme (ou inhibition)** : On observe un antagonisme lorsque deux produits chimiques se gênent mutuellement dans leur action ou lorsqu'un produit perturbe l'action de l'autre, l'effet net étant une réduction de la toxicité. Par exemple, la prévention de l'absorption d'un agent toxique par l'administration de charbon ou d'ipéca.

**Potentialisation** : Un potentialisateur est une substance qui ne produit pas elle-même d'effets toxiques, mais qui, lorsqu'elle est administrée en association avec une autre substance qui exerce des effets toxiques, a le pouvoir de rendre cette dernière beaucoup plus toxique. Par exemple, l'isopropanol n'est pas hépatotoxique, mais lorsqu'il est administré avec du tétrachlorure de carbone, l'hépatotoxicité du tétrachlorure de carbone est beaucoup plus grande que lorsque ce dernier est administré seul.

## Article 8 - Mesures préventives

**(1) Matériel personnel de protection à utiliser (MPP)** - L'employeur a la responsabilité ultime de fournir aux travailleurs le matériel de protection adéquat. Selon les conditions de travail, et par conséquent, les voies et les durées d'exposition potentielles, c'est à l'employeur de fournir, par exemple, soit des lunettes de protection, des gants et un tablier, soit un écran facial, des gants à crispin et une tenue en caoutchouc (nota : les écrans faciaux devraient être portés par-dessus une première protection des yeux lorsque des produits chimiques sont maniés). Les renseignements divulgués sur la fiche signalétique doivent cependant concorder avec l'usage voulu du produit.

Si le port de gants est recommandé, la fiche signalétique devrait en spécifier le matériau (p. ex., polychlorure de vinyle (PVC), néoprène, polyalcool de vinyle (PVA), nitrile (caoutchouc nitrile), caoutchouc naturel, etc.) qui résiste au produit contrôlé. La fiche signalétique devrait aussi divulguer les matériaux qui ne résistent pas au produit contrôlé. L'efficacité des matériaux à protéger contre les produits chimiques provient souvent de leur résistance à la pénétration, la dégradation et la perméabilité. En général, le meilleur matériau de protection contre un produit chimique particulier se détermine en fonction de son faible taux de perméabilité (s'il en a un) et son temps de protection. Toutefois, comme ces deux propriétés ne concordent pas toujours, il faut choisir le matériau en fonction de son temps de protection pour plus de sûreté. Lorsque des mélanges ou des produits formulés sont maniés (à moins qu'il y ait des données spécifiques disponibles), les gants devraient être choisis en fonction du composant dont le temps de protection est le plus court puisqu'un solvant pourrait entraîner des ingrédients actifs à travers les matériaux polymères.

Avant d'acheter un type de gant particulier, l'employeur devrait demander au fabricant la documentation qui



prouve que les gants satisfont aux normes d'essai appropriées en vue de dangers possibles. En général, n'importe quelle paire de gants «résistants aux produits chimiques» peut être portée pour manier des produits chimiques secs (réf : OSHA CFR 1910.138).

Les fournisseurs ont indiqué que les obligations respectives des employeurs et des fournisseurs concernant le MPP ne sont pas claires; et le *RPC* n'indique pas avec quel degré de spécificité l'information relative au MPP doit être divulguée sur les FS des fournisseurs.

En vertu des obligations générales spécifiées dans les lois provinciales et fédérales (non SIMDUT) sur la sécurité et la santé au travail, l'employeur a la responsabilité ultime en ce qui a trait à l'usage et au choix du MPP. On doit choisir le MPP au cas par cas en prenant en considération l'identité et la forme physique des matières manipulées, leurs effets biologiques potentiels sur les travailleurs et en fonction des conditions de manutention, d'usage et d'élimination des matières qui ont cours sur les lieux de travail. On devrait se pencher sur l'identification de tous les autres dangers potentiels, sur la durée d'usage et les caractéristiques de performance du MPP, sur ses limites, sur son port et son ajustement adéquats. Les employeurs doivent aussi offrir au travailleur une formation pour l'utilisation, l'entretien et l'élimination judicieuses du MPP.

L'information divulguée sur la FS du fournisseur concernant le choix du MPP peut servir de point de départ aux employeurs pour déterminer le genre de MPP, de même que le lieu et le temps d'utilisation du MPP. En outre, un employeur peut déterminer que le MPP recommandé sur la FS du fournisseur n'est pas adéquat pour faire face aux dangers potentiels d'une tâche donnée, et peut choisir d'autres moyens pour réduire l'exposition des travailleurs. Les employeurs peuvent aussi communiquer avec le fournisseur pour obtenir des renseignements additionnels. Les employeurs devraient discuter de leurs besoins particuliers avec les fabricants ou les vendeurs de MPP pour déterminer le matériel ou les produits de ces derniers qui fourniront la meilleure performance. Par exemple, un matériel de gant recommandé obtenu de deux fabricants différents n'offrira peut-être pas la même protection à l'égard d'un même produit en raison de la qualité du matériel, de l'épaisseur, etc.

Dans un programme efficace de sécurité et de santé au travail, les employeurs doivent adapter l'information fournie par les fournisseurs sur les FS à leurs besoins particuliers. Comme le MPP recommandé peut ne valoir que pour l'«usage du produit» divulgué dans la FS du fournisseur (à la section Renseignements sur le produit de la FS), d'autres usages pourraient exposer les travailleurs à des risques additionnels. L'OSHA recommande que les employeurs choisissent le matériel protecteur qui assure un niveau de protection plus grand que le minimum requis pour protéger les employés contre les dangers (réf. : OSHA 1910.138).

Comme les conditions d'usage sont incertaines, et pour des considérations de responsabilité, les fournisseurs pourraient ne pas vouloir faire d'énoncés catégoriques, particulièrement quand une variété de matériels acceptables serait appropriée dans des conditions spécifiques.

En conjonction avec les «Facteurs à considérer pour chaque forme de MPP par les fournisseurs et les employeurs», ce qui suit a été adopté comme **politique de conformité** par les agences chargées de réglementation :

- a) Recommander le MPP pour chaque voie de pénétration qui s'applique (peau, yeux/visage, inhalation).



- b) Mettre l'accent sur l'importance de minimiser ou de prévenir le contact avec le produit ou l'exposition au produit.
- c) Fonder les recommandations sur les propriétés et les dangers spécifiques du produit contrôlé, et présenter une note générale sur les conditions dans lesquelles le MPP recommandé doit être utilisé.
- d) Divulguer au moins le MPP minimal requis pour protéger les travailleurs contre les dangers du produit contrôlé, conformément à l'«usage du produit» divulgué sur la FS.
- e) Au besoin, expliquer les recommandations pour diverses conditions, c'est-à-dire pour les situations d'urgence, les émissions accidentelles ou dans les cas où les niveaux d'exposition n'ont pas été établis.
- f) Au besoin, c'est-à-dire si les conditions locales d'usage et d'exposition ne sont pas connues, ajouter un énoncé indiquant que les usagers devraient réévaluer les recommandations relatives au MPP pour différentes conditions.
- g) Fournir des termes spécifiques si possible.
- h) Présumer que les employeurs sont formés en matière de choix et d'usage des respirateurs

#### **Facteurs à considérer pour chaque forme de MPP par les fournisseurs et les employeurs :**

**GANTS :** Si des gants sont recommandés parce que le produit est, par exemple, un irritant dermique qui peut venir en contact avec la peau durant son usage, la FS devrait spécifier les matériels qui résistent au produit. La FS devrait également divulguer ceux qui n'y résistent pas. Les gants peuvent être faits de polychlorure de vinyle (PVC), de néoprène, de polyalcool de vinyle (PVAL), de caoutchouc nitrile, de caoutchouc naturel, etc. Les termes «gants imperméables ou étanches» ne devraient pas être utilisés étant donné qu'aucun matériel de protection n'est complètement imperméable. Généralement, tous les gants «résistants aux produits chimiques» peuvent être utilisés pour les produits chimiques secs (réf. : OSHA 1910.138).

Le meilleur matériel de protection contre un agent chimique spécifique en est un qui a un faible taux de perméabilité (ou un taux nul) et un long temps de protection. Les tests sont habituellement réalisés au moyen de substances pures plutôt que de mélanges. Comme il est possible que les solvants entraînent des ingrédients actifs à travers des matériaux polymériques, à moins que des données de tests spécifiques soient disponibles, pour les mélanges et les produits formulés les gants devraient être choisis selon la composante chimique pour laquelle le temps de protection est le plus court (réf. : OSHA 1910.138).

Au nombre des facteurs locaux importants qui sont du ressort des employeurs, on compte la quantité de produit manipulée, l'équipement des procédés, la ventilation, les conditions d'espace clos, le temps de contact, la température, la qualité du matériel et l'humidité.

En plus des données du fabricant, il existe une référence générale pour le choix des vêtements de protection chimique, soit les Guidelines for the Selection of Chemical Protective Clothing de 1991 de l'ACGIH. Cette directive présente des données de tests de dégradation et de perméabilité des fabricants, des fournisseurs et de laboratoires indépendants, avec des recommandations sur plus de 300 produits chimiques. Comme aucune directive analogue n'a été publiée au Canada, bon nombre



d'organisations au Canada utilisent la directive de l'ACGIH.

**CHAUSSURES** : Quand des chaussures normales ne sont pas appropriées, les fournisseurs devraient spécifier le matériel des chaussures, la hauteur de la jambe, la nature de la semelle, etc.

**VÊTEMENTS/AUTRES** : Si nécessaire, d'autres types de vêtements peuvent aussi être recommandés, par exemple des tabliers, des vestes, des combinaisons, des salopettes, etc., de même que le type de matériel, par exemple le néoprène, le nylon, etc.

**YEUX/ VISAGE** : S'il est probable que le produit présente un danger pour les yeux, une protection oculaire devrait être recommandée. La norme Z94.3-M1982 de la CSA, «Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie», fournit des informations pour le choix de protecteurs pour les yeux et le visage.

**RESPIRATEUR** : Les recommandations des fournisseurs pour la protection respiratoire devraient aussi être conformes à l'«usage du produit» divulgué sur la FS et devraient offrir un niveau de protection contre la surexposition à la substance ou au produit (à titre de prévention contre le dépassement des limites d'exposition réglementées).

Au nombre des conditions locales importantes que l'employeur doit considérer, on compte la période de temps durant laquelle le respirateur est requis, la concentration chimique, le niveau d'activité des travailleurs, les capacités fonctionnelles et les limites des respirateurs de types divers, les facteurs de protection des respirateurs, l'étanchéité de l'adhérence du masque, etc.

L'Association canadienne de normalisation (CSA) a publié la norme Z94.4-93, «Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires». Cette norme a été adoptée par le gouvernement fédéral et la plupart des provinces. De façon générale, elle établit des critères qui doivent être considérés dans le choix d'un respirateur. Elle décrit aussi la valeur de différents dispositifs de protection respiratoire dans les atmosphères pauvres en oxygène ou présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé.

La réglementation canadienne et celle de l'OSHA exige l'utilisation d'un respirateur approuvé. Aux États-Unis, les respirateurs sont testés au NIOSH Testing Laboratory de Morgantown, en Virginie occidentale, conformément aux exigences de la 42 CFR Part 84 (anciennement 30 CFR Part II). En vertu de la nouvelle Part 84 (en vigueur depuis le 10 juillet 1995), les respirateurs sont approuvés uniquement par le NIOSH. En vertu de l'ancienne Part II, les respirateurs étaient approuvés conjointement par le NIOSH et la Mine Safety and Health Administration (MSHA). La CSA reconnaît les approbations du NIOSH.

### **Échantillon de recommandations relatives au MPP**

- Un respirateur à adduction d'air filtré approuvé par le NIOSH muni d'une cartouche de protection ou d'une boîte filtrante contre les vapeurs organiques peut être admissible dans certaines conditions quand on s'attend à ce que les concentrations atmosphériques dépassent les limites d'exposition. La protection fournie par les respirateurs à adduction d'air filtré est limitée. Utiliser un appareil respiratoire à pression positive approuvé par le NIOSH et la MSHA s'il y a des possibilités de libération incontrôlée, si les niveaux d'exposition sont inconnus ou dans toutes autres





conditions où des respirateurs à adduction d'air filtré ne fourniraient pas une protection adéquate.

- Ce matériel n'a pas de limites d'exposition établies. Porter un respirateur à pression positive approuvé par le NIOSH dans les situations où il pourrait y avoir exposition à des substances en suspension dans l'air.
- Porter un respirateur facial intégral à adduction d'air pur approuvé par le NIOSH en mode pression positive, avec des mesures d'évacuation d'urgence.
- Un respirateur à adduction d'air filtré approuvé par le NIOSH muni d'une cartouche ou de cartouches de protection contre les vapeurs organiques et les gaz acides est requis pour les concentrations allant jusqu'à x mg/m<sup>3</sup>, tandis qu'un respirateur à adduction d'air pur est requis pour les concentrations supérieures ou inconnues.
- Dans la plupart des conditions, aucune protection respiratoire ne devrait être requise, cependant, dans les atmosphères poussiéreuses, utiliser un respirateur antipoussières approuvé par le NIOSH.
- Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale et un protecteur facial.
- Le caoutchouc nitrile et le PVC ne sont pas des matériaux de protection appropriés; le néoprène est recommandé.
- Les matériaux suivants pour les gants peuvent fournir une protection adéquate contre la perméabilité : caoutchouc butyle, néoprène et caoutchouc naturel. Les gants faits d'autres matériaux résistants aux produits chimiques, comme le polychlorure de vinyle, peuvent ne pas fournir une protection adéquate.
- Quand des éclaboussures peuvent se produire, des vêtements complets de protection contre les produits chimiques (par exemple, des combinaisons contre les acides) et des bottes sont requises.
- Les gants de néoprène sont recommandés pour les contacts prolongés avec le liquide.
- En cas de contacts brefs, les précautions peuvent se limiter au port de vêtements propres couvrant tout le corps. Quand des contacts prolongés ou fréquemment répétés peuvent se produire, utiliser des vêtements de protection chimique faits de caoutchouc butyle. Le choix d'articles particuliers comme des gants, des bottes, des tabliers ou des combinaisons dépendra des opérations locales.
- Porter des lunettes de sécurité avec ou sans protection latérale selon les besoins ou un protecteur facial. On ne devrait pas porter de verres de contact; {ref. : Document de politique du CICS No 1}.

**(2) Mécanismes techniques particuliers à utiliser** - La publication de l'ACGIH, Industrial Ventilation : A Manual of Recommended Practice, indique les facteurs de dilution recommandés (en volumes) pour plusieurs solvants organiques. Les renseignements doivent aussi inclure les précautions à prendre selon l'emballage utilisé pour le produit. Par exemple, s'il est prudent de mettre à la masse les contenants de gaz ou liquides inflammables





lors de leur transport ou leur utilisation pour prévenir des risques d'incendie ou d'explosion, le fournisseur devrait divulguer ces renseignements sous ce paragraphe-ci ou sous un autre, tel que 5(9).

**(3) Mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement** - La fiche signalétique doit divulguer : le matériel de protection du personnel d'urgence; les matières de neutralisation, d'absorption ou tout autre matériel de contrôle; les procédures spécifiques de nettoyage, etc.

**(4) Élimination des résidus** - Lorsqu'un fournisseur sait que des exigences spécifiques s'appliquent à l'élimination des résidus, il peut mentionner, si bon lui semble, sur la fiche signalétique : «Des règlements s'appliquent à l'élimination des résidus sous certaines juridictions du Canada; contactez les autorités locales afin de s'assurer que tous les règlements en question soient respectés». Les références suivantes peuvent être utiles :

- ◆ Environnement Canada – Centre de renseignements: (819) 997-2800;
- ◆ Association Canadienne de normalisation (ACN) - Les publications peuvent être commandées de l'ACN au 1(800) 463-6727 :
  - Une concurrence plus économique, plus agressive et plus verte - Les petites entreprises ISO 14000 (Cat. # PLUS 1117)
  - Environmental Management in Canada (Cat. # 5618)
  - First Steps to Environmentally Responsible Management: A Comprehensive Workbook for Environmental Policy Development (Cat. # PLUS 1113)
  - User's Guide to Environmental Life Cycle Assessment: Conceptual LCA in Practice (Cat. # PLUS 1107)
  - Life Cycle Review (LCR) (Cat. # PLUS 1115)
  - Life Cycle Assessment (Cat. # Z760-94)
  - Design for the Environment (Cat. # Z762-95)
  - Guideline for Pollution Prevention (Cat. # Z754-94)
  - Environmentally Responsible Procurement (ERP) (Cat. # Z766-95)
  - Guideline on Environmental Labelling (Cat. # Z761-93)
  - Environmental Terminology for Canadian Business (Cat. # PLUS 1109)
- ◆ Organisation internationale de normalisation – La série ISO 14000 de normes sur les systèmes de gestion environnementale comprend des documents sur les sujets suivants :
  - Les systèmes de gestion environnementale
  - la vérification environnementale
  - l'étiquetage environnemental
  - l'évaluation du rendement environnemental
  - l'évaluation du cycle de vie
  - les termes et définitions
  - les aspects environnementaux des normes sur les produits

Les documents de l'Organisation internationale de normalisation sont disponibles par l'entremise de l'Association canadienne de normalisation (voir ci-dessus) ou par le Conseil canadien des normes au : 1 (800) 267-8220.



(5) **Méthodes et équipement pour la manutention** - La fiche signalétique doit divulguer les procédures et l'équipement nécessaires à protéger les travailleurs des dangers que poserait le produit contrôlé pendant son utilisation.

(6) **Exigences en matière d'entreposage** - Les renseignements portant sur l'entreposage sécuritaire doivent être divulgués en fonction de la température, de l'isolation de sources d'allumage, de la séparation de produits incompatibles, etc.

(7) **Renseignements spéciaux en matière d'expédition** - La divulgation de la classification en vertu du TMD ou de la classification de tout autre programme régulateur intérieur ou international est optionnelle et est laissée à la discrétion du fournisseur.

## Article 9 - Premiers soins

(1) **Premiers soins particuliers à administrer** - Le but de cet article est de fournir les renseignements nécessaires pour secourir sur place une personne qui a subi des conséquences graves pour sa santé à la suite d'un accident ou d'une surexposition à un produit contrôlé. Si applicables, les premiers soins divulgués doivent correspondre spécifiquement à la voie d'exposition, c.-à-d., l'inhalation par rapport au contact oculaire ou cutané, etc.

La fiche signalétique doit divulguer les premiers soins s'ils sont applicables au produit. Si la toxicité du produit est négligeable, des premiers soins ne sont pas applicables et la fiche signalétique devrait divulguer «sans objet». Si la toxicité est faible, des conseils visant les premiers soins applicables au produit doivent être fournis. Les premiers soins devraient tenir compte de l'état physique du produit vendu et une distinction devra donc être établie entre, par exemple, les premiers soins à administrer à la suite d'un contact avec un solide plutôt qu'avec la solution du solide.

Il faudra faire preuve de jugement professionnel et déterminer au cas par cas les premiers soins adéquats pour les produits contrôlés soumis aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés sur l'étiquetage et les fiches signalétiques. Les lignes directrices qui suivent, lesquelles s'inspirent du document du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) qui s'intitule Fiche technique sur la sécurité des substances, Guide pratique pour l'élaboration des consignes de premiers soins (CCHST - P91-4F), ne constituent que des recommandations -- **pas** un politique de conformité. En fonction du danger du produit, d'autres mesures de premiers soins, comme celles énoncées à la norme ANSI Z129 sont acceptables ou préférables.

### A. Exposition par inhalation

1. La fiche signalétique d'un produit contrôlé corrosif, fortement irritant ou qui peut nuire à l'utilisation de l'oxygène par l'organisme devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :

- éloigner la source d'exposition ou transporter la victime à l'air frais;
- les secouristes doivent prendre les mesures adéquates afin d'assurer leur propre sécurité avant



- de tenter un sauvetage;
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.
2. La fiche signalétique d'un produit dépresseur du système nerveux central (SNC) devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
- en cas d'arrêt respiratoire, le personnel qualifié doit entreprendre immédiatement la respiration artificielle;
  - si le cœur a cessé de battre, le personnel qualifié doit entreprendre immédiatement la réanimation cardio-respiratoire (RCR);
  - les secouristes doivent prendre les mesures adéquates afin d'assurer leur propre sécurité avant de tenter un sauvetage;
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.

### **B. Exposition cutanée**

1. La fiche signalétique d'un produit contrôlé qui est de modérément à fortement irritant devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
- laver doucement et soigneusement avec de l'eau tiède durant 20 minutes ou jusqu'à ce que le produit soit éliminé;
  - sous l'eau courante, enlever les vêtements, les chaussures et les articles de cuir contaminés;
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.
2. La fiche signalétique d'un produit contrôlé qui possède une action toxique à court terme pour les fonctions respiratoire ou cardiaque devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
- en cas d'arrêt respiratoire, le personnel qualifié doit entreprendre immédiatement la respiration artificielle;
  - si le cœur a cessé de battre, le personnel qualifié doit entreprendre immédiatement la réanimation cardio-respiratoire (RCR);
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.
3. La fiche signalétique d'un produit contrôlé corrosif pénétrant ou corrosif non pénétrant devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
- enlever les vêtements contaminés;
  - rincer la région touchée sous un léger courant d'eau tiède durant au moins 20 à 60 minutes;
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.
4. La fiche signalétique d'un produit dont on ne connaît pas le pH ou qui a un pH neutre mais qui contient >1 % d'un produit appartenant à la classe E du SIMDUT (basée sur des critères biologiques) devrait divulguer, en l'absence d'autres renseignements, des énoncés qui tiennent compte des propriétés de produits ayant une composition similaire.



### C. Exposition oculaire

1. La fiche signalétique d'un produit contrôlé qui est modérément à fortement irritant devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
  - rincer immédiatement l'œil ou les yeux exposés, en maintenant les paupières ouvertes, sous un léger courant d'eau tiède durant 20 minutes ou jusqu'à ce que le produit soit éliminé;
  - éviter d'exposer l'œil sain ou le visage à l'eau de rinçage;
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.
2. La fiche signalétique d'un produit contrôlé corrosif pénétrant ou corrosif non pénétrant devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
  - rincer immédiatement l'œil ou les yeux exposés, en maintenant les paupières ouvertes, sous un léger courant d'eau tiède durant au moins 20 à 60 minutes;
  - éviter d'exposer l'œil sain ou le visage à l'eau de rinçage;
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.

### D. Exposition par ingestion

**N.B :** l'administration d'eau et/ou lait consécutif à l'ingestion a été supprimée de la note d'information puisque, selon la recommandation d'un spécialiste d'un centre anti-poison, cette pratique doit être faite seulement sous surveillance médicale.

1. La fiche signalétique d'un produit contrôlé corrosif devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
  - ne jamais administrer quoi que ce soit par la bouche à une victime qui perd rapidement conscience, qui est inconsciente ou qui a des convulsions;
  - ne pas provoquer de vomissements, à moins d'avis contraire de la part de spécialistes de la santé;
  - si la victime vomit naturellement, la pencher vers l'avant pour réduire le risque d'aspiration (Les produits contrôlés doivent être considérés comme présentant un risque sérieux d'aspiration s'ils contiennent un alcool, une cétone, un distillat de pétrole, un solvant chloré ou un solvant à base d'hydrocarbures et s'ils possèdent une consistance aqueuse et une viscosité qui n'excède pas 75 SSU (14 cSt) à 380 C);
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.
2. La fiche signalétique d'un produit contrôlé qui est modérément à fortement irritant devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
  - ne jamais administrer quoi que ce soit par la bouche à une victime qui perd rapidement conscience, qui est inconsciente ou qui a des convulsions;
  - ne pas provoquer de vomissements à moins d'avis contraire de la part de spécialistes de la santé;
  - si la victime vomit naturellement, la pencher vers l'avant pour réduire le risque d'aspiration. (Les produits contrôlés doivent être considérés comme présentant un risque sérieux d'aspiration s'ils contiennent un alcool, une cétone, un distillat de pétrole, un solvant chloré ou un solvant à base



d'hydrocarbures et s'ils possèdent une consistance aqueuse et une viscosité qui n'excède pas 75 SSU (14 cSt) à 380 C);

- obtenir des soins médicaux immédiatement.
3. La fiche signalétique d'un produit dépresseur du système nerveux central (SNC) devrait contenir un énoncé qui divulgue les renseignements suivants :
- en cas d'arrêt respiratoire, le personnel qualifié doit entreprendre immédiatement la respiration artificielle;
  - si le cœur a cessé de battre, le personnel qualifié doit entreprendre immédiatement la réanimation cardio-respiratoire (RCR);
  - obtenir des soins médicaux immédiatement.